

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 24 janvier 2019

Pourvoi : n°125/2018/PC du 07/05/ 2018

Affaire : Société Générale Burkina-Faso
(Conseil : Maître Mamadou S. TRAORE, Avocat à la Cour)

Contre

NARE Guibrina
(Conseil : Maître Pascal OUEDRAOGO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 012/2019 du 24 janvier 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 janvier 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Robert SAFARI ZIHALIRWA, Mahamadou BERTE,	Président, rapporteur Juge Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 7 mai 2018 sous le n°125/2018/PC et formé par Maître Mamadou TRAORE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, au nom et pour le compte de la Société Générale Burkina Faso, en abrégé SGBF, dont le siège se trouve à Ouagadougou, 248 rue de l'Hôtel de Ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, dans la cause qui l'oppose à monsieur NARE Guibrina, Commerçant exerçant sous l'enseigne « Etablissement NARE et Frères ENAF », demeurant à Ouagadougou, 01 BP 4948 Ouagadougou 01, ayant pour conseil Maître Pascal OUEDRAOGO,

Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, rue 30.137 au secteur 51, 09 BP 612
Ouagadougou 09,

en cassation du jugement n°547/17 du 9 août 2017 rendu par le Tribunal de
grande instance de Ouagadougou dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la SGBF en sa demande d'exequatur ;

Reçoit, également, NARE Guibrina en son action aux fins d'annulation de
sentence arbitrale ;

Au fond :

Rejette la demande d'exequatur de la SGBF comme étant mal fondée ;

Annule, en conséquence, la sentence arbitrale du 15 octobre 2009, rendue
sous l'égide du CAMC-O ;

Déboute chacune des parties de ses réclamations supplémentaires ;

Met les dépens à la charge de la SGBF. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation
tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des
affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

**Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de la loi,
notamment des dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de
l'arbitrage, et du manque de base légale**

Vu l'article 28 bis (nouveau), tirets 1 et 7, du Règlement de procédure de la
Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué la violation de la loi,
notamment celle de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en
ce que le tribunal, saisi d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale, a
prononcé cette sanction sans en spécifier la cause comme l'exige le texte susvisé ;
que cette violation fait manquer au jugement entrepris toute base légale et l'expose à
la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte uniforme visé au moyen, « Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- si la sentence arbitrale n'est pas motivée. » ;

Attendu, en l'espèce, que pour annuler la sentence entreprise, le tribunal se borne à énoncer « qu'il ressort de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, qu'en présence d'une convention d'arbitrage la juridiction étatique doit se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ; que l'article 26 dudit acte ajoute que la demande d'annulation sera favorablement accueillie si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ; que les juridictions étatiques ayant retenu leur compétence, il faut en déduire la nullité de la convention d'arbitrage invoquée » ; qu'en se déterminant de la sorte, alors que la coexistence d'une clause attributive de compétence et d'une clause compromissoire, dans un même contrat, est conforme au droit de l'arbitrage dans le cadre duquel est requis l'appui d'un juge étatique que les parties peuvent désigner, sans par ailleurs indiquer, parmi les causes limitativement énumérées par l'article 26 qu'il cite, laquelle justifie l'annulation prononcée, ni dire en quoi la clause compromissoire souscrite par les parties encourait la nullité ou était expirée, le tribunal a commis les griefs articulés par le moyen ; que par conséquent, le jugement attaqué encourt la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ; qu'il échet pour la Cour de céans d'examiner l'affaire au fond, par évocation ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte du dossier que NARE Guibrina, gérant de Etablissement NARE & Frères, en abrégé ENAF, était en relations d'affaires avec la Société Générale Burkina Faso, en abrégé SGBF, en vertu de conventions de compte courant ; que pour recouvrer les sommes dues par ENAF, la SGBF saisissait le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou, CAMC-O, d'une demande d'arbitrage ; qu'ENAF contestait la compétence du tribunal arbitral pour inexistence d'une convention d'arbitrage liant les parties ; qu'il affirmait notamment que son gérant qui est illettré n'avait jamais eu connaissance de la clause compromissoire insérée dans la convention de compte courant du 13 décembre

2006, invoquée par la SGBF ; qu'il insistait sur le fait que ladite convention était sous seing privé et n'avait pas, comme ses précédentes, été passée par-devant un Notaire qui aurait pris le soin de bien informer NARE Guibrina sur le contenu de l'acte qu'il posait ; que néanmoins, le 15 octobre 2009, le Tribunal arbitral condamnait NARE et ENAF à payer diverses sommes à la SGBF ; que celle-ci saisissait alors le Tribunal de grande instance de Ouagadougou aux fins d'exequatur de la sentence, tandis que, pour sa part, NARE Guibrina l'assignait devant la même juridiction en annulation de ladite sentence ; qu'au soutien de leur recours, NARE et ENAF exposaient avoir signé plusieurs conventions de compte courant avec la SGBF, lesquelles stipulaient la faculté d'assigner devant les juridictions étatiques en cas de litige ; qu'ils rappelaient que le Groupe Mégamonde avait tiré sur ENAF des lettres de changes et demandé à celui-ci de les accepter ; que ces traites ayant été avalisées par la SGBF, et avec l'assurance de bénéficier de crédits documentaires, ENAF les avait donc acceptées et la SGBF avait escompté lesdites traites au profit du Groupe Mégamonde pour un montant total de 1.160.000.000 de FCFA ; qu'en sachant que les marchandises correspondantes n'avaient pas été livrées, la SGBF avait inscrit ce montant au débit du compte d'ENAF malgré ses protestions, toute chose ayant entraîné une augmentation déraisonnable des intérêts débiteurs ; que par ailleurs, ENAF n'avait bénéficié d'aucun concours de la SGBF ; que le 8 janvier 2007, des accords avaient été conclus en vue d'un apurement des créances du Groupe Mégamonde et de la SGBF ; que c'est tardivement que cette dernière avait ouvert à ENAF un seul crédit documentaire en minorant la quantité convenue ; qu'en vain, ENAF avait relancé la Banque pour l'inviter au respect de ses engagements ; qu'à la demande de la Banque, ENAF avait transmis ses propositions de règlement de ses dettes, ce qui n'avait pas empêché la Banque à dénoncer leur convention de compte courant et arrêté le solde débiteur du compte à la somme de 1.863.236.453 FCFA ; que s'appuyant sur le rapport de l'expert désigné pour analyser ses comptes dans les livres de la SGBF, ENAF avait saisi le Tribunal de Ouagadougou qui avait reconnu la responsabilité de la Banque et l'avait condamné par jugement n°219/09 du 29 juillet 2009 ; que non seulement cette décision avait été confirmée en appel par arrêt n°064 du 18 juin 2010 de la Cour d'appel de Ouagadougou, mais encore la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi initié contre la décision de la cour d'appel par arrêt n°003 du 14 mars 2014 ; que pour toutes ces raisons, ENAF et NARE s'opposaient à la demande d'exequatur formée par la SGBF, ladite sentence étant nulle, par application des articles 28, 32 et 33 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'au fond, ils soutenaient avoir découvert la convention de compte courant du 13 décembre 2006 souscrite par acte sous seing privé à l'occasion de la procédure arbitrale ; qu'ils y avaient pris part juste pour soutenir l'incompétence de cette juridiction ; que le tribunal arbitral n'aurait pas dû retenir sa compétence et a méconnu les termes de l'article 25, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que cela suffit à l'annulation de la sentence ; qu'ils estimaient que leur demande d'annulation devait être déclarée recevable comme conforme aux

dispositions de l'article 27 de l'Acte uniforme précité, d'autant que ladite sentence ne leur avait toujours pas été signifiée au moment où ils introduisaient leur recours ; qu'en tout état de cause, cette sentence était nulle pour inexistence d'une clause arbitrale valide ; qu'en effet, la convention de compte courant signée par-devant notaire le 1^{er} mars 2007 ayant rendu caduque celle sous seing privé de décembre 2006, la seule clause valable liant désormais les parties était celle qui attribuait la compétence au Tribunal de grande instance de Ouagadougou ; que, par ailleurs, la convention de consolidation ne régissant qu'un article du compte courant, la clause compromissoire qu'elle comportait ne pouvait se substituer à la clause d'attribution de compétence de la convention notariée en date du 1^{er} mars 2007 ; qu'au regard de ce qui précède, la sentence querellée encourt la nullité, surtout que des décisions rendues par les juridictions étatiques avaient déjà retenu leur compétence en la cause, la SGBF ayant même été déboutée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ; qu'à leurs yeux, toutes ces décisions de justice attestaient que c'est à tort que les arbitres avaient retenu leur compétence pour connaître de l'affaire ; qu'ils sollicitaient enfin la condamnation de la SGBF à leur payer la somme de 10.000.000 de FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que, pour sa part, la SGBF exposait qu'en vertu de diverses conventions signées avec NARE Guibrina engageant l'Etablissement NARE & Frères, ces derniers s'étaient rendus débiteurs à son égard et l'affaire avait été portée devant un tribunal arbitral qui avait statué en sa faveur le 22 octobre 2009 en condamnant les défendeurs à lui payer diverses sommes ; qu'elle sollicite donc l'exequatur de ladite sentence en application des articles 30 et 31 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que, relativement au recours en annulation d'ENAF et NARE, elle observait que l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne pose aucune exigence de forme pour la validité de la convention d'arbitrage ; qu'il ne pouvait lui être reproché que la convention d'arbitrage procède d'un acte sous seing privé ; que la convention d'arbitrage insérée au contrat de compte courant de décembre 2006 et la convention de consolidation du 12 mars 2007 suffisait à justifier la compétence du tribunal arbitral ; que l'appréciation de sa validité relevait du pouvoir souverain des arbitres qui, en vertu de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé, sont juges de leur compétence ; que le tribunal arbitral avait été régulièrement constitué et son acte de mission signé par toutes les parties ; que NARE Guibrina tentait en fait d'obtenir un réexamen au fond du litige et d'entraver l'exécution de la sentence arbitrale, alors que les parties avaient décidé que leur litige devait être définitivement tranché par voie d'arbitrage ; que le juge étatique ne pouvant modifier le contenu de la sentence arbitrale, ENAF et NARE devaient être déboutés de leur action initiée dans une intention malveillante ; que la SGBF réclamait donc, reconventionnellement, la condamnation d'ENAF à lui payer 50.000.000 de FCFA à titre de réparation, conformément aux dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile ; que selon elle, ENAF faisait montre de mauvaise foi et son action, dénuée de tout fondement sérieux, constituait un abus du

droit d'agir en justice, entachait sa réputation, était malicieuse, abusive et vexatoire et l'avait obligé à engager des frais pour l'assistance d'un conseil ; qu'elle demandait en outre, conformément à l'article 6, alinéa 3 nouveau, de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, la condamnation d'ENAF à lui payer 10.000.000 de FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'elle sollicitait enfin la liquidation et la taxation des dépens de la présente instance conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA ;

Sur la demande en annulation d'ENAF

Attendu qu'au soutien de sa demande en annulation de la sentence rendue le 15 octobre 2009, ENAF invoque l'inexistence d'une convention d'arbitrage ;

Mais attendu qu'outre les motifs justifiant la cassation du jugement attaqué, il est acquis au dossier que par conventions de décembre 2006 et mars 2007, les parties ont prévu une clause compromissoire par laquelle elles ont entendu régler les différends y relatifs par voie d'arbitrage ; qu'en retenant sa compétence pour juger de l'affaire, le tribunal arbitral n'a donc pas statué sans convention d'arbitrage ; qu'enfin, il n'est pas démontré que l'illettrisme supposé de NARE ait été de nature à influencer sa capacité à négocier les transactions dont il a bénéficié, ainsi que sa conscience des garanties aménagées par les parties relativement au règlement des conflits pouvant naître de l'exécution desdites conventions ; qu'il suit de là que la demande d'annulation de la sentence entreprise n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le remboursement des frais de procédure demandé par ENAF

Attendu qu'ENAF sollicite la condamnation de la SGBF à lui payer la somme de 10.000.000 de FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'au regard de ce qui précède, cette demande est mal fondée et mérite le rejet ;

Sur les dommages-intérêts demandés par la SGBF

Attendu que la SGBF sollicite reconventionnellement la condamnation d'ENAF à lui payer 50.000.000 de FCFA en réparation du préjudice subi du fait de son action empreinte de mauvaise foi, dénuée de tout fondement sérieux, constitutif d'un abus du droit d'agir en justice, manifestement malicieuse et vexatoire, et l'ayant contraint de recourir à l'assistance d'un conseil pour défendre sa réputation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile du Burkina-Faso, l'action malicieuse, vexatoire et manifestement infondée, ouvre droit à réparation au profit de la partie qui la subit ; que tel étant effectivement le cas en l'espèce, il échet de faire droit à la demande, en allouant à la SGBF la somme plus juste de 10 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur le remboursement des frais exposés demandés par la SGBF

Attendu que la SGBF sollicite, conformément à l'article 6, alinéa 3 nouveau, de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, la condamnation d'ENAF à la somme de 10.000.000 de FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 6 nouveau de la loi 10-93/ADP portant organisation judiciaire du Burkina-Faso, le juge peut condamner la partie qui succombe à une instance à payer à celle qui gagne les frais exposés et non compris dans les dépens, c'est à la condition que celui qui en fait la demande rapporte les preuves de l'effectivité desdits frais ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, il échet de débouter la SGBF sur ce chef de demande ;

Sur la demande d'exequatur de la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral le 15 octobre 2009 et formée par la SGBF

Attendu que la SGBF sollicite l'exequatur de la sentence arbitrale du 15 octobre 2009, estimant que toutes les conditions requises à cet effet se trouvent réunies ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 31 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale.

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts, établie par les autorités compétentes.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties. » ;

Attendu qu'à l'examen, la demande d'exequatur est conforme aux dispositions précitées et la sentence entreprise n'est en rien contraire à l'ordre public international ; qu'il échet par conséquent de faire droit à la mesure sollicitée ;

Sur la liquidation et la taxation des dépens, demandées par la SGBF

Attendu que la SGBF demande que la Cour, faisant application de l'article 43 de son Règlement de procédure, liquide et taxe les frais de procédure et les dépens ;

Mais attendu qu'en application du texte précité, les dépens sont liquidés non pas dans l'arrêt mettant fin à l'instance, mais après le prononcé de celui-ci ; qu'il y a lieu de déclarer la demande irrecevable en l'état ;

Sur les dépens

Attendu que le défendeur ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule le jugement n°547/17 du 9 août 2017 rendu par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Déboute NARE Guibrina et l'Entreprise ENAF de leur recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 15 octobre 2009 ;

Accorde l'exequatur à ladite sentence ;

Condamne NARE Guibrina et ENAF à payer à la SGBF la somme de 10 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne NARE Guibrina et l'Entreprise ENAF aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier